

## Séance budgétaire du 11 septembre 1973

Le quatre septembre mil neuf cent soixante treize, à dix huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M<sup>r</sup> Allary Ernest.

Étaient présents :

M<sup>r</sup>s Allary, Ferret, Philippéau, Joseph, Duroueix, Mazière, Guédo.

Absents :

M<sup>r</sup>s Faure, Lhoumieu, Borderon, Bonhomme.

Monsieur Bonhomme a été convoqué par lettre adressée à son nouveau domicile à Rodoz, Arveyron, 2. rue de l'Opéra.

Compte administratif 1972.

Sous la présidence de M<sup>r</sup>s Ferret Fernand, le Conseil approuve le compte administratif 1972 faisant apparaître un excédent de recettes de : 18772,64 francs.

Budget supplémentaire 1973

M<sup>r</sup> Allary préside la séance et le Conseil vote le Budget supplémentaire 1973 se montant à 28328,27 francs, tant en recettes qu'en dépenses.

Le secrétaire est : M<sup>r</sup>s Joseph Richard.

Indemnité de gestion au Receveur Municipal.

M<sup>r</sup>s le Maire expose à l'assemblée :

1° - qu'un arrêté interministériel du 6 décembre 1946 complété par l'arrêté interministériel du 6 juillet 1956 a autorisé l'attribution aux Receveurs d'une indemnité spéciale et annuelle de gestion.

Les crédits figuraient au budget 1972, mais il est nécessaire de prendre une délibération pour autoriser le Receveur à percevoir cette indemnité.

Le Conseil, considérant que le Receveur est le conseiller de l'assemblée

en matière financière et juridique entre autres, décide que Monsieur Saubion, receveur, continuera à percevoir l'indemnité annuelle de gestion.

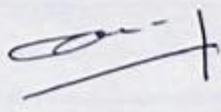
2°. L'arrêté interministériel du 8 mai 1972 a modifié les modalités de fixation de l'indemnité de gestion. Celle-ci est désormais calculée sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (à l'exception des opérations d'ordre) afférentes aux trois derniers exercices.

Le décompte établi par le Receveur sur la base des dépenses des exercices 1970, 1971 et 1972, vérifié par le Trésorier Payeur Général du Département fait apparaître une indemnité spéciale de gestion annuelle et maximum de 70 francs que la collectivité peut allouer à son Receveur.

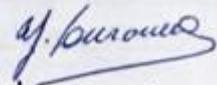
Le Conseil, considérant les services rendus à la collectivité par M. Saubion, décide de lui servir l'indemnité sur le taux de 70 francs par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 615 du Budget de l'exercice 1973.

Fait et délibéré en mairie, le jour, mois et an susdits. Ont signé les membres présents.

 Philippe

  
Maxime

  
J. Barou